

Arrêt

n° 240 747 du 11 septembre 2020 dans l'affaire X /

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Vous êtes née le 30 décembre 1976 à Gahanga, Kicukiro. De 2015 jusqu'à votre départ en 2017, vous travaillez à Evolve Ltd, une société basée à Kigali. Vous vivez à Kadobogo (District de Gasabo, Kigali). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 3 mai 2017, vous assistez à la conférence de presse de Diane Rwigara au cours de laquelle elle annonce sa candidature aux élections présidentielles du 4 août 2017. Vous êtes accompagnée d'un chauffeur de mototaxi du nom de [A. M]. Vous vous apercevez qu'un véhicule noir vous a suivi jusqu'à votre domicile.

Le 4 mai 2017, à votre retour du travail avec votre chauffeur de mototaxi [A. M], un véhicule de police et trois hommes vous attendent. Ils vous arrêtent et vous emmènent chez Kabuga.

Le lendemain, le 5 mai 2017, vous êtes interrogée par deux hommes qui vous font subir des mauvais traitements.

Le 6 mai 2017, vous avouez avoir soutenu Diane Rwigara car vous connaissiez son frère, [A. R]. Vous êtes également interrogée sur vos liens avec [A. M] et avec d'éventuels autres chauffeurs de mototaxi accusés de complicité avec le RNC. [A. M] et vous continuez d'être interrogés.

Trois semaines plus tard, le 25 mai 2017, vous êtes libérée par un policier appelé [S]. Le mari de votre tante, [B. M], qui est également policier, a payé 2 millions de francs rwandais pour votre libération.

Vous rentrez chez votre soeur qui vous conseille de trouver un endroit pour vous cacher. Vous vous rendez chez une collègue, [J. U], à Nyamirambo.

Vous prenez contact avec [M. N], par l'intermédiaire de qui vous avez rencontré [A. M] et lui racontez l'incident. Cette dernière est déjà au courant des accusations de complicité des chauffeurs de mototaxi avec le RNC.

Le 5 juin 2017, un communiqué de presse indiquant que le corps d'[A .M] a été retrouvé dans une rigole parait dans la presse Igihe (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Peu après, des policiers à votre recherche se rendent chez votre soeur et fouillent la maison. Elle vous conseille alors de rester cachée et de trouver un moyen de guitter le pays.

Vous vous adressez à un homme de votre groupe de prière, [E. S], qui travaille à l'aéroport. Il promet de vous aider si vous parvenez à obtenir un visa. Vous le contactez lorsque vous êtes en possession du visa et votre tante qui réside en Afrique du Sud vous achète un billet d'avion.

Le 16 septembre 2017, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, vous vous rendez à l'aéroport à l'heure donnée par [E. S] et vous présentez à son poste de contrôle. Il vous laisse passer et vient vérifier que tout s'est bien déroulé lorsque vous avez embarqué dans l'avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 25 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez assisté à la conférence de presse de Diane Rwigara du 3 mai 2017 et avez été détenue pour cette raison comme vous le prétendez.

Vous déclarez tout d'abord avoir participé à la conférence de presse du 3 mai 2017 au cours de laquelle Diane Rwigara a annoncé son intention de concourir aux élections présidentielles du 4 août 2017.

Le Commissariat général relève d'emblée que ni vous, ni les membres de votre famille n'êtes membre d'aucun parti politique (entretien personnel du 25/11/2019, p. 4). Interrogée sur votre soudain intérêt pour la politique en 2017, vous répondez « normalement je ne m'intéressais pas à la politique » (entretien personnel du 25/11/2019, p. 16). Concernant le mouvement de Diane Rwigara, il convient de relever que vous ne connaissez pas l'identité des autres fondateurs du mouvement (entretien personnel du 25/11/2019, p. 13), ce qui hypothèque encore la crédibilité de vos propos quant à votre intérêt pour ce mouvement itabaza. Enfin, à la question de savoir si vous avez continué à suivre la campagne de Diane Rwigara après votre détention, vous répondez par la négative (idem, p. 13). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.

En outre, lorsque le CGRA vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous vouliez soutenir Diane Rwigara, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues. En effet, vous dites que c'est une rescapée, que c'est une fille courageuse qui a « l'intention de transformer la situation au Rwanda où il n'y a pas de démocratie » et où « beaucoup de rescapés meurent régulièrement » (entretien personnel du 18/11/2019, p. 9). Amenée à être davantage circonstanciée sur la situation actuelle des rescapés, vous vous bornez à évoquer le décès du père de Diane Rwigara. Toutefois, à ce sujet, vous ne connaissez pas la date de son décès (ibidem). Interrogée à nouveau sur les changements qu'elle allait apporter pour les rescapés rwandais, vous répondez que « si Kagame quittait le pouvoir, le problème allait être résolu. Dans ce cas, les rescapés allaient jouir de la liberté et n'allaient plus être tués » (idem, p. 16). Partant, le Commissariat général considère que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous soutenez Diane Rwigara en particulier et ne permettent pas de comprendre votre soudaine prise de conscience politique, sans interrogation ni questionnement aucun.

Par ailleurs, amenée à détailler le discours de Diane Rwigara lors de la conférence de presse du 3 mai 2017, et bien que vous affirmiez que l'évènement ait duré une heure trente, vos propos restent vagues et imprécis. Effectivement, vous vous contentez de citer les objectifs de sa campagne, à savoir la lutte contre la pauvreté, la démocratie et la sécurité (entretien personnel du 25/11/2019, pp. 9-10). Lorsque le Commissariat général vous demande plus de précisions, vous répondez qu'elle a parlé de la monoculture imposée par Kagame, de l'absence de liberté d'expression et du fait que des rwandais sont tués de manière arbitraire (idem, p. 10). Invitée à nouveau à être plus précise sur ces points, vous dites que Diane Rwigara n'a parlé que de ces trois objectifs et qu'elle a raconté que si elle était élue, la population, les journaux et la télévision pourraient exprimer librement leurs convictions (idem, pp. 10 et 16). Le caractère vague et imprécis de vos déclarations ne permettent pas de croire à votre présence à cette conférence de presse.

Lorsque le CGRA vous demande des exemples concrets issus du programme de Diane Rwigara qui allaient apporter des changements à la politique rwandaise, vous évoquez la remise en liberté de génocidaires par Kagame. Pourtant, à la question de savoir ce que Diane Rwigara comptait faire à ce propos, vous répondez qu'elle n'a pas abordé le sujet (entretien personnel du 25/11/2019, p. 10). Le manque de consistance de vos propos dément encore l'intérêt réel que vous portiez à cette candidate d'opposition.

De même, à la question de savoir quels griefs vous formulez à l'encontre du gouvernement actuel, vous vous contentez de mentionner l'absence de démocratie, le chômage, la discrimination à l'embauche et les taxes sur les terres (entretien personnel du 25/11/2019, p. 14). Invitée à être plus précise sur ce que vous reprochez au système de taxes actuel, vous dites que « même quand un terrain vous appartient, vous devez payer des taxes » et affirmez que Kagame a de cette façon « instauré une dictature en tout

» (ibidem). Néanmoins, interrogée sur ce que Diane Rwigara proposait par rapport aux taxes, vous répondez qu'elle ne s'est pas prononcée sur le sujet. Ré interrogée plus tard, à ce sujet, vous dites pourtant qu'elle s'est prononcée en disant qu'elle comptait supprimer de telles mesures pour que chacun ait droit à son terrain, que si vous avez hérité de votre père, « alors pourquoi payer des impôts ». De même, questionnée sur les changements qu'elle aurait pu apporter par rapport à l'injustice et à la pauvreté, vous vous limitez encore à dire que chacun allait exploiter ses terres comme il le désire et qu'elle allait apporter des changements aux assassinats. Dans le même ordre d'idées, invitée à décrire l'alternative proposée par Diane Rwigara à la politique de la monoculture, vous vous contentez de dire qu'elle allait donner le droit à la population d'avoir accès à ses terres et de les exploiter librement (entretien personnel du 25/11/2019, p. 16). A nouveau, le manque de consistance de vos propos ainsi que leur imprécision ne traduisent nullement d'un intérêt réel pour la programme politique de madame Rwigara.

Partant, le Commissariat général estime que vous êtes en défaut d'expliquer valablement ce que le programme de Diane Rwigara allait apporter comme changements à la politique de Kagame. Vos propos vagues et inconsistants ne convainquent nullement d'une réelle conviction de votre part ni d'un intérêt réel pour le programme politique de madame Rwigara.

De surcroit, interrogée sur la campagne électorale de Diane Rwigara et sur les poursuites judiciaires auxquelles elle a fait face, vos déclarations sont incomplètes et manquent à nouveau d'emporter la conviction du CGRA. Tout d'abord, vous ne savez pas si elle avait déjà publiquement exprimé des critiques à l'encontre du gouvernement de Kagame avant le 3 mai 2017 (entretien personnel du 25/11/2019, p. 12). Or, il ressort des informations disponibles qu'elle avait déjà participé à une conférence de presse en date du 23 février 2017 et avait également publié une vidéo YouTube le 14 mars 2017 (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Deuxièmement, vous ne vous rappelez pas non plus de la date du rejet de sa candidature ni du nombre de signatures qu'elle devait récolter. Vous affirmez néanmoins qu'elle en a récoltées 600. Le CGRA note que la Commission électorale a rendu sa décision le 7 juillet 2017 et exigeait qu'elle apporte 600 signatures (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Quant à Diane Rwigara, elle prétend en avoir récolté 1100 (dossier administratif, farde bleue, doc n°2, p. 5). Troisièmement, vous déclarez ne pas savoir si Diane Rwigara et sa mère ont été libérées sous caution (entretien personnel du 25/11/2019, p. 13). Or, les deux femmes ont été remises en liberté sous caution le 5 octobre 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Quatrièmement, à la question de savoir quels sont les chef d'accusation pesant sur Diane Rwigara, vous répondez qu'on a « raconté qu'elle avait fait quelque chose contraire à la loi, c'est-à-dire faire signer des personnes qui ne sont pas en vie » (entretien personnel du 25/11/2019, p. 13). Bien que Diane Rwigara soit accusée d'avoir falsifié des documents - à savoir le fait qu'elle aurait récolté des signatures de personnes décédées, elle était également inculpée pour incitation à l'insurrection (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Ces méconnaissances portant sur des événements fondamentaux relatifs à la campagne électorale démentent encore l'intérêt que vous dites avoir porté à cette candidate.

Enfin, le Commissariat général relève que vous parvenez à donner bien plus de détails sur les évènements marquants de Diane Rwigara datant de 2019 plutôt que ceux de 2017 et 2018. En effet, alors que vos propos sont laconiques concernant sa campagne, son programme politique ainsi que la procédure judiciaire — comme indiqué ci-dessus, vous donnez beaucoup plus de détails concernant la lettre ouverte qu'elle a adressée à Kagame en 2019. Bien que vous ne vous rappeliez plus de la date de cette lettre, vous déclarez qu'elle a dénoncé le meurtre de « 40 rescapés, y compris son père, dans des circonstances obscures » (entretien personnel du 25/11/2019, pp. 12-13). Vous évoquez également le cas d'un agent pénitentiaire, surveillant dans la prison de Mageragere où était détenue Diane Rwigara, qui a été retrouvé décapité (idem, p. 12). Or, vous avez vous-même affirmé vous être désintéressée de la politique et de Diane Rwigara après votre détention en juillet 2017 (idem, pp. 13 et 15) et avez quitté le Rwanda le 16 septembre 2017 (idem, p. 5). Ainsi, l'écart entre vos connaissances et souvenirs d'évènements de 2017 et 2019 jette le discrédit sur votre réel engagement auprès de Diane Rwigara lors de sa campagne pour les élections de 2017.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous intéressiez réellement à Diane Rwigara, au point d'assister à la conférence de presse du 3 mai 2017. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

D'abord, vos propos relatifs aux élections présidentielles de 2017 ainsi qu'à la politique rwandaise n'ont pas convaincu d'un intérêt politique dans votre chef. Ainsi, vous êtes invitée à citer les différents candidats qui ont tenté de concourir aux élections présidentielles, ce à quoi vous répondez qu'il y avait

[B] (entretien personnel du 25/11/2019, p. 15). Or, un autre candidat s'est vu refuser le droit de concourir aux élections par la Commission électorale : il s'agit de Gilbert Mwenedata (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°6, p. 6). Amenée à citer les candidats en lice aux élections présidentielles du 4 août, vous répondez que vous ne savez pas (entretien personnel du 25/11/2019, p. 15). Il ressort des informations objectives qu'aux côtés du président Paul Kagame, il y avait Philippe Mpayimana et Frank Habineza (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Il n'est nullement crédible que vous ne le sachiez pas si vous souhaitiez soutenir une candidate d'opposition en lui donnant votre voix. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez présente au Rwanda lors des élections présidentielles le 4 août 2017. Votre crédibilité générale est fortement affectée par ce constat.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous questionne sur la manière dont Paul Kagame a procédé pour se maintenir au pouvoir jusque maintenant, vous répondez que c'est un autocrate et qu'il a « procédé par une manipulation » (entretien personnel du 25/11/2019, p. 15). Amenée à être plus précise sur cette manipulation, vous répondez que « dans les faits, les gens sont mécontents et ne sont pas satisfaits mais lorsqu'ils sont devant lui, ils font comme s'ils le soutenaient pour conserver leur vie et leurs avantages » (ibidem). A aucun moment vous n'évoquez le référendum de 2015, un récent évènement qui a marqué la politique rwandaise (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°6). A la question de savoir si vous avez entendu parlé de ce référendum, vous répondez par l'affirmative mais déclarez que vous n'étiez pas intéressée (ibidem). De plus, vous ne connaissez pas le résultat de ce référendum et affirmez ne pas en avoir entendu parler à la télévision ou à la radio (idem, p. 16). Votre ignorance d'évènements clés de la politique rwandaise est à nouveau soulignée.

Par conséquent, le Commissariat général souligne votre absence d'intérêt politique qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas assisté à la conférence de presse du 3 mai 2017.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez participé à cette conférence, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêtée le 4 mai 2017 et détenue chez Kabuga jusqu'au 25 mai 2017.

Vos déclarations à cet égard sont tout à fait invraisemblables. Alors que vous dites n'avoir assisté qu'à la conférence de presse de Diane Rwigara et n'avez jamais été engagée politiquement, vous êtes d'emblée suivie par un véhicule de couleur noire jusqu'à votre domicile à la fin de la conférence (entretien personnel du 25/11/2019, p. 8). Vous affirmez avoir été arrêtée le lendemain par la police en compagnie de votre chauffeur de mototaxi [A .M] (idem, p. 16). Vous auriez alors été détenue chez Kabuga pendant trois semaines. Amenée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prennent personnellement à vous, vous vous contentez de répondre que votre chauffeur de mototaxi est accusé de complicité avec le RNC et de participer à leur « programme de déstabilisation du pays » (idem, p. 17). Interrogée sur les chefs d'accusation qui pèsent contre vous et sur l'infraction à l'origine de votre arrestation et détention, vous ne répondez pas à la question et vous bornez à dire que les autorités ne respectent ni la loi ni la démocratie (idem, pp. 19-20). Toutefois, le Commissariat général ne peut se convaincre de votre maintien en détention pendant trois semaines alors qu'on ne vous communique pas les raisons de votre arrestation et qu'on ne vous interroge que deux fois le 5 mai 2017, soit le lendemain de votre arrivée en détention (idem, pp. 17 et 19). Au vu de votre absence d'implication réelle en politique, il n'est pas vraisemblable que vous soyez détenue pendant trois semaines sans motif et sans interrogatoire alors que Diane Rwigara venait à peine de lancer sa campagne.

En outre, le CGRA relève que vous ne connaissez pas la situation ni le sort qui a été réservé aux autres participants à la conférence de presse, notamment celui de votre voisin d'enfance et journaliste pour TV1, [P .H] (entretien personnel du 25/11/2019, pp. 11 et 17). Alors que vous déclarez avoir partagé votre cellule de détention avec 900 autres femmes, vous ne vous êtes pas intéressées à vos codétenues et ne connaissez pas les raisons pour lesquelles elles se trouvent chez Kabuga (idem, p. 18). En outre, vous ne connaissez pas l'identité des motards accusés de complicité avec le RNC, ni leur situation actuelle (idem, p. 24). Au vu du peu d'intérêt que vous portez manifestement à la situation de

vos pairs, le CGRA estime que votre désintérêt ne traduit pas la réalité des persécutions que vous dites avoir subies.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été libérée le 25 mai 2017 grâce au pot-de-vin payé par le mari de votre tante, [B .M].

Le Commissariat général souligne que le déroulement de votre libération, tel que vous la décrivez, est hautement improbable.

Bien que les autorités vous détiennent depuis trois semaines et que vous n'avez reçu aucune visite, vous déclarez que votre soeur a contacté le mari de votre tante, [B .M]. Ce dernier, qui est policier dans la province du Nord, aurait négocié votre libération en payant 2 millions de francs rwandais à [S], un policier présent chez Kabuga (entretien personnel du 25/11/2019 , p. 20). Or, invitée à expliquer la manière dont [B .M] a procédé pour vous faire libérer, le Commissariat général relève que vous ne connaissez aucun détail et n'avez tout simplement pas cherché à vous renseigner. En effet, à la question de savoir comment et avec qui ce paiement a été négocié, vous répondez que vous ne savez pas et qu' « ils ont gardé ça secret étant donné qu'il est aussi policier, il ne peut pas divulguer ça » (ibidem). Vous ne savez davantage pas répondre à la question de savoir pour quelles raisons le mari de votre tante a pris le risque de vous aider, alors que sa réputation de policier et son poste étaient à tout le moins en jeu (ibidem). Partant, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner auprès de votre soeur, de votre tante ou de son mari aux fins de connaitre la manière dont vous avez été libérée alors que vous étiez détenue depuis trois semaines.

En outre, il n'est pas du tout crédible qu'un policier vous libère contre le paiement d'une somme d'argent si, comme vous l'affirmez, les autorités « voulaient [vous] faire subir le même sort [qu'[A .M]] sans laisser de traces » (entretien personnel du 25/11/2019, p. 26).

Dès lors, l'invraisemblance de vos propos ne permet pas de considérer votre détention et libération comme établies.

Troisièmement, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue avec [A .M], un chauffeur de mototaxi dont le corps a été retrouvé le 5 juin 2017.

Vous déclarez tout d'abord qu'[A .M] vous conduisait « tous les jours, le matin et le soir » à votre travail et vous faisiez également appel à ses services le weekend, pour aller faire vos courses ou aller chez le coiffeur (entretien personnel du 25/11/2019, p. 23). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous connaissez de cet homme, il s'avère que vos propos sont vagues et imprécis. Effectivement, vous dites qu'il est célibataire, calme et poli (ibidem). Vous dites qu'il conduisait une moto grise et verte mais vous ne vous rappelez pas de la marque (ibidem). De plus, et alors que vous aviez assisté ensemble à la conférence de presse d'une opposante politique, vous ne savez pas si cet homme était politiquement engagé ou si les accusations de complicité avec le RNC portées à son encontre étaient fondées car vous n'en avez tout simplement pas discuté (idem, p. 24). Bien que vous affirmiez que vos relations n'étaient que professionnelles, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez rien de la vie personnelle d'[A .M] ou des raisons de sa présence à cette conférence alors que vous le côtoyez quotidiennement.

Par contre, vous connaissez l'âge de cet homme avec précision, à savoir 24 ans (entretien personnel du 25/11/2019, p. 23). A cet égard, le Commissariat général estime que votre certitude quant à son âge s'explique par le contenu du communiqué de presse que vous déposez à l'appui de vos déclarations. Effectivement, ce communiqué mentionne explicitement que l'homme dont le corps a été retrouvé, [A .M], était âgé « d'environs 24 ans » (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ainsi, il n'est pas crédible que vous connaissiez avec une telle exactitude l'âge d'[A .M] mais ne vous rappeliez d'aucun autre élément de sa vie personnelle.

Bien que vous déclariez être directement concernée par la mort d'[A .M], vous ne vous êtes pas du tout inquiétée des suites de l'enquête ni du sort réservé au journaliste qui a publié le communiqué (entretien personnel du 25/11/2019, p. 25). Partant, ce manque d'intérêt concernant [A .M] jette encore du discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat constate une disparité d'ordre temporel entre vos déclarations et les informations contenues dans ce communiqué de presse. En effet, vous affirmez avoir été arrêtée avec [A .M] en date du 4 mai 2017 (entretien personnel du 25/11/2019, pp. 8 et 16) et détenue trois semaines

jusqu'au 25 mai 2017 (idem, p. 18). Vous notez également que le communiqué est paru dans la presse onze jours après votre libération (idem, p. 25). Or, ce communiqué daté du 5 juin 2017 précise qu'[A .M] est resté trois semaines en détention (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce dernier était donc en détention du 15 mai au 5 juin 2017. Ainsi, le CGRA constate que les dates de votre détention et celle d'[A .M] ne correspondent pas puisqu'une différence non négligeable d'une dizaine de jours sépare vos détentions respectives.

Ces différents constats finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas de fondement dans la réalité.

De ce qui précède, le Commissariat général est dans l'incapacité de tenir la réalité de votre détention et de votre lien avec [A .M] pour établis.

Enfin, le Commissariat général constate que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport le 4 mai 2017. Alors que vous déclarez que vos problèmes avec les autorités nationales ont commencé le 3 mai 2017, l'obtention de ce document de voyage renforce l'absence de crainte que vous éprouvez vis-àvis de vos autorités. Lorsqu'interrogée sur les démarches que vous avez faites pour obtenir votre passeport, vous répondez avoir fait la demande de renouvellement avant que vos problèmes ne commencent. Vous affirmez avoir été chercher votre passeport le 4 mai 2017, soit le lendemain de la conférence de presse et quelques heures à peine avant votre arrestation (entretien personnel du 25/11/2019, p. 26). Lorsque le CGRA vous demande si vous étiez en possession du passeport, vous répondez l'avoir laissé sur votre lieu de travail (idem, p. 27). Si comme vous le prétendez, vous aviez déjà été suivie par les autorités à la fin de la conférence de presse, les autorités nationales ne vous aurait pas remis le passeport le lendemain après-midi. Au vu des problèmes invoqués, la facilité avec laquelle votre passeport est renouvelé échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et avec tant de facilité finit de jeter le discrédit sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en obtenant un VISA Schengen auprès de l'ambassade belge de Kigali et en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n° 1). Vous dites avoir été aidée par [E .S], un homme de votre groupe de prière qui travaille à l'aéroport (entretien personnel du 25/11/2019, p. 8). Or, vous ne connaissez ni la fonction exacte de cet homme au sein de l'aéroport ni son âge exact alors que vous déclarez le connaitre depuis 2000 (idem, pp. 27-28). En outre, le CGRA ne peut croire à la réalité de vos propos quant à la manière dont ce dernier a procédé. En effet, il vous aurait dit de faire comme si vous ne le connaissiez pas lors du contrôle à l'aéroport mais il vient ensuite vous voir lorsque vous êtes installée dans l'avion. Ce départ légal, sous votre propre identité achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

De surcroît, le Commissariat relève que les autorités ne sont venues qu'une seule fois, en date du 30 janvier 2018, au domicile de votre soeur pour savoir où vous vous trouviez (entretien personnel du 25/11/2019, p. 26). Un autre homme aurait également parlé au domestique de votre soeur pour vous « espionner » (ibidem). Aucune convocation ne vous aurait été adressée (ibidem). Dès lors, Le Commissariat général estime que le peu de recherches menées à votre encontre ne traduit pas la gravité des faits que vous alléguez.

Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, vous déclarez également connaitre [A .R], le frère de Diane, que vous auriez rencontré en 2016 lors d'une soirée à Kigali. Or, ce soir-là, vous discutez de sujets personnels et n'abordez en rien la politique rwandaise (entretien personnel du 25/11/2019, p. 28). Vous n'êtes pas restée en contact avec lui et ne l'avez pas revu depuis lors. Ce n'est pas lui non plus qui vous a demandé d'assister à la conférence de presse du 3 mai 2017 (idem, p. 11). Partant, le CGRA estime que, quand bien même vous le connaissiez, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas liés à cette unique rencontre.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, docs n°1 et n°2).

Votre ticket d'avion RwandAir confirme votre date de départ du Rwanda et d'arrivée en Belgique, rien de plus (cf dossier administratif, farde verte, docs n°4).

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 9 décembre 2019, le Commissariat général a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, vos observations ne concernent que l'orthographe de certains mots et sont insuffisantes pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise et originaire de Kigali. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir assisté à la conférence de presse du 3 mai 2017 lors de laquelle l'opposante Diane Rwigara a annoncé sa candidature aux élections présidentielles du 4 août 2017. Elle explique qu'elle a été arrêtée et détenue du 4 au 25 mai 2017 et qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités nationales. Elle précise également qu'elle a été ciblée par ses autorités nationales parce qu'elle a assisté à cette conférence de presse avec son chauffeur, Monsieur A. M., qui était soupçonné de collaborer avec le parti politique « Rwandan National Congress » (ci-après RNC), de sorte que ses autorités ont cru qu'elle était de connivence avec lui. Elle déclare qu'elle a été arrêtée en même temps que son chauffeur et que celui-ci a été retrouvé mort le 5 juin 2017.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de plusieurs invraisemblances, incohérences, imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations, lesquelles empêchent de croire qu'elle a assisté à la conférence de presse de Diane Rwigara le 3 mai 2017 et qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités nationales pour cette raison.

La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de

Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que la violation « du principe du raisonnable et de proportionnalité » (requête, p. 4).

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle développe plusieurs arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d' « annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier » (requête, p. 10).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « (...)
- 3. Amnesty International, Rwanda, rapport 2017/2018;
- 4. Human Right Watch: « Rwanda: détention militaire illégale et torture », 10 octobre 2017;
- 5. Human Right Watch : « Pourquoi ne pas appeler cet endroit une prison ? Détention illégale et mauvais traitement au centre de transit de Gikondo au Rwanda », 23 septembre 2015. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.
- 4.4. Tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée indique erronément que la requérante est de confession protestante et qu'elle est née le 30 décembre 1976 à Gahanga à Kicukiro. En effet, il ressort des déclarations de la requérante, de son passeport national et de sa carte d'identité rwandaise figurant au dossier administratif qu'elle est de confession catholique et qu'elle est née le 17 octobre 1989 à Nyarugenge.

Hormis ces erreurs factuelles constatées dans la décision attaquée, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir sa présence à la conférence de presse de Diane Rwigara le 3 mai 2017, son arrestation, sa détention et ses craintes à l'égard de ses autorités nationales.

- 4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.
- 4.5.1. En particulier, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante qui rendrait crédible sa présence à la conférence de presse de Diane Rwigara le 3 mai 2017. Elle explique qu'elle a assisté à cette conférence de presse parce que Diane Rwigara est une femme tutsie et rescapée du génocide comme elle, que la personnalité de Diane Rwigara est « propre à attirer l'attention » et que la requérante avait passé une soirée avec le frère de Diane Rwigara, ce qui participe à expliquer le lien qu'elle ressentait vis-à-vis de cette dernière (requête, p. 5). Elle rappelle que la requérante a exprimé de nombreuses critiques à l'égard du pouvoir rwandais de sorte qu'elle a pu être tentée par un discours d'opposition (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments sont peu significatifs et ne permettent pas de convaincre que la requérante se soit soudainement intéressée à la politique en mai 2017 au point de participer à la conférence de presse de Diane Rwigara. De plus, alors que la requérante explique avoir été séduite par le discours d'opposition de Diane Rwigara, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante est restée vague et peu détaillée sur le programme politique de Diane Rwigara et sur les changements que celle-ci voulait apporter par rapport à la politique du président Paul Kagamé. La requérante a également été vague et peu loquace sur le discours de Diane Rwigara lors de sa conférence de presse du 3 mai 2017, ce qui contribue à remettre en cause la présence de la requérante à cet évènement. Enfin, les méconnaissances et imprécisions de la requérante concernant la campagne électorale de Diane Rwigara et les poursuites judiciaires auxquelles celle-ci a été confrontée, empêchent de croire que la requérante a réellement été intéressée par le profil de Diane Rwigara au point d'assister à sa conférence de presse le 3 mai 2017.

4.5.2. Concernant la disproportion entre son faible profil politique et les persécutions qu'elle déclare avoir subies, la partie requérante soutient que ses autorités l'ont ciblée en raison de la présence à ses côtés de son chauffeur, Monsieur A. M. Elle explique que celui-ci aurait été soupçonné d'être proche du RNC, de sorte que les autorités ont prêté à la requérante d'être « de connivence avec lui » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments et constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve et aucun élément crédible attestant que son chauffeur aurait été soupçonné de collaborer avec le RNC. De plus, alors que la requérante déclare que plusieurs motards ont également été accusés de soutenir le RNC, elle déclare ignorer d'où viennent ces accusations et elle ne connait pas les identités ou le sort de ces motards qui auraient été accusés de soutenir le RNC. Dans son recours, elle n'apporte aucune information de nature à pallier ces lacunes et elle se contente de minimiser ou d'éluder les méconnaissances qui lui sont reprochées (requête, p. 6). En tout état de cause, à supposer que le chauffeur de la requérante ait effectivement été soupçonné de collaborer avec le RNC, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ait été arrêtée et détenue pendant trois semaines alors qu'elle n'a aucun profil politique et qu'elle avait une relation strictement professionnelle avec son chauffeur.

4.5.3. La requérante explique ensuite qu'elle connaissait les véritables motifs de sa détention puisqu'elle a été interrogée au sujet de Diane Rwigara et de son chauffeur. Elle ajoute que si aucune accusation officielle n'a été portée à sa connaissance, il ressort d'un rapport de Human Rights Watch daté du 23 septembre 2015 qu' « Il n'y a pas de base légale pour priver la majorité des détenus de Gikondo de leur liberté, ni aucune procédure judiciaire ou de contrôle régulant leur détention. » (requête, p. 7). Elle estime que certaines réponses de la requérante portant sur le centre de détention Kabuga sont corroborées par le contenu du rapport de Human Rights Watch précité (requête, p. 7). Elle conclut que le récit de la requérante relatif à sa détention est crédible (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et considère que les déclarations de la requérante concernant le vécu de sa détention manquent de crédibilité. En effet, si certains propos de la requérante rejoignent une partie des informations figurant dans le rapport de Human Rights Watch daté du 23 septembre 2015 joint au recours, ce seul constat ne suffit pas à établir que la requérante a réellement été incarcérée dans la centre Kabuga. En effet, les déclarations de la requérante concernant sa détention sont essentiellement stéréotypées et ne reflètent pas un réel vécu personnel. En particulier, alors que la requérante déclare avoir partagé sa cellule avec environ neuf-cent femmes, pendant trois semaines, il est invraisemblable qu'elle n'ait discuté avec aucune d'entre elles. De même, il est déconcertant de constater que la requérante est incapable de donner l'identité ou les raisons de l'incarcération de l'une de ses codétenues. Le Conseil relève aussi que la requérante ignore si les visites étaient autorisées dans le centre Kabuga, ce qui traduit une absence de crédibilité de sa détention dans ce centre (notes de l'entretien personnel, pp. 25, 26).

4.5.4. Concernant la libération de la requérante contre le paiement d'un pot-de-vin, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une pratique fréquente au sein du centre de détention Kabuga (requête, p. 7). Elle s'appuie à cet égard sur le rapport de Human Rights Watch précité, daté du 23 septembre 2015 ; elle considère que le fait que la requérante ne se soit pas renseignée sur les circonstances précises de la négociation de sa libération n'est pas pertinent (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, si les informations générales déposées par la requérante montrent qu'il est possible d'être libérée du centre Kabuga moyennant le paiement d'un pot-de-vin, il est peu crédible que la requérante ait été libérée de cette manière alors que son pays se trouvait dans une période pré-électorale et qu'elle était précisément accusée ou soupçonnée de soutenir Diane Rwigara et le RNC. Outre cet élément, le Conseil constate que la requérante ignore toujours comment le mari de sa tante a négocié sa libération et elle n'a pas essayé de se renseigner à ce sujet, ce qui est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui aurait été détenue arbitrairement pendant trois semaines pour des motifs politiques, et qui aurait été libérée en échange du paiement d'un pot-de-vin. De plus, compte tenu de la nature des accusations portées à l'encontre de la requérante, il est invraisemblable que le mari de sa tante ait pris le risque de la faire libérer alors que cette intervention aurait pu lui causer des problèmes dans sa carrière de policier. Dans son recours, la partie requérante ne répond pas à ce motif de la décision attaquée.

4.5.5. Concernant le fait que les autorités rwandaises ont délivré un passeport à la requérante le 4 mai 2017, c'est-à-dire le lendemain de la conférence de presse de Diane Rwigara et quelques heures seulement avant la prétendue arrestation de la requérante, la partie requérante explique qu'elle avait demandé le renouvellement de son passeport bien avant la survenance des évènements qui ont justifié sa fuite du Rwanda (requête, p. 8). Selon la requérante, il n'est pas invraisemblable qu'elle ait obtenu son passeport le 4 mai 2017 en raison d'une communication et d'une coordination légèrement défaillantes entre les différents services de l'Etat rwandais (requête, p. 8).

Ces explications ne permettent toutefois pas de remédier à l'invraisemblance du récit de la requérante. En effet, à supposer que la requérante ait pu retirer son passeport en raison d'un défaut de coordination et de communication entre les différents services de l'Etat rwandais, il est peu crédible qu'elle ait pu conserver son passeport après son arrestation et, de surcroît, après son évasion.

- 4.5.6. En outre, alors que la requérante prétend être recherchée par ses autorités nationales qui l'accusent de soutenir Diane Rwigara et le RNC, il est invraisemblable qu'elle ait pu voyager légalement, jusqu'en Belgique, sans rencontrer de problème particulier au moment de son départ via l'aéroport de Kigali. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les propos de la requérante selon lesquels elle a pu quitter son pays sans difficulté grâce à un homme de son groupe de prière qui travaille à l'aéroport de Kigali. En effet, la requérante ignore la fonction exacte de cet homme au sein l'aéroport de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier si cette personne avait effectivement le pouvoir de permettre à la requérante de guitter son pays en dépit des recherches dont elle faisait l'objet.
- 4.5.7. Concernant la disproportion entre la rareté des recherches menées à l'encontre de la requérante et la gravité des faits qu'elle invoque, la partie requérante suppose que les autorités rwandaises ne voulaient pas laisser de traces de leurs recherches (requête, p.9), explication que le Conseil juge totalement invraisemblable et dénuée de fondement.
- 4.5.8. De plus, la partie requérante allègue que les autorités rwandaises la recherchent pour éviter que ne s'ébruitent les circonstances exactes du décès de son chauffeur, Monsieur A. M. (requête, p. 9).

Cette explication relève toutefois de la simple hypothèse et n'est pas étayée par le moindre élément sérieux. En outre, alors que la requérante déclare avoir été arrêtée le 4 mai 2017 en même temps que Monsieur A. M., il ressort du communiqué de presse qu'elle dépose que Monsieur A. M. a en réalité été arrêté le 15 mai 2017, ce qui ne correspond donc pas aux déclarations de la requérante. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision attaquée. Or, ce motif contribue à démontrer que la requérante n'a aucun lien avec l'arrestation, la détention ou le décès de Monsieur A.M. Il n'y a donc aucune raison de croire que la requérante serait recherchée par ses autorités en raison du décès de Monsieur A. M.

- 4.6. Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.
- 4.7. Concernant les documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils sont de nature générale et qu'ils ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser ses craintes.
- 4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes généraux de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

J.-F. HAYEZ

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

M. BOURLART